13442*13 Formulaire obligatoire Art. 46 quater-0 BA de l'annexe III au CGI



2900-SD (2019)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SUIVI DES INTÉRÊTS DUS À DES SOCIÉTÉS LIÉES OU RÉMUNÉRANT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR DES SOCIÉTÉS LIÉES DIFFÉRÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 212 DU CGI

Dénomination de l'entreprise	N°Siren	
Adresse		

I - QUOTITÉ D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS AU TITRE DE L'EXERCICE

Intérêts déductibles (cf. I de l'article 212 du CGI) versés à des entreprises liées ou rémunérant des emprunts garantis par des sociétés liées au titre de l'exercice		
Moyenne des sommes mises à disposition par des entreprises liées au titre de l'exercice		
Montant des capitaux propres au début ou à la fin de l'exercice ⁽¹⁾		
Ratio d'endettement = (a) x [$1,5$ x (c) $/$ (b)]	(d)	
Résultat courant avant impôts de l'exercice ⁽²⁾	(e)	
Dotations aux amortissements de l'exercice et quote-part de loyer de crédit-bail prise en compte dans le prix de levée d'option	(f)	
Ratio de couverture d'intérêts = 25% x [(e) + (f) + (a)]	(g)	
Ratio d'intérêts servis par des entreprises liées = montant des intérêts reçus des entreprises liées		
Montant le plus élevé des trois ratios [(d) ou (g) ou (h)]		
FRACTION D'INTÉRÊTS DIFFÉRÉS AU TITRE DE L'EXERCICE = (a) – (i) [Si (j) < 150 000 euros indiquer 0]	(j)	

II - SUIVI DES INTÉRÊTS DIFFÉRÉS

Stock d'intérêts différés à l'ouverture de l'exercice ⁽³⁾	Créés au titre du dernier exercice clos	(k)	
	Créés antérieurement au dernier exercice clos	(l)	
Montant de la décote $^{(4)} = (1) \times 5\%$		(m)	
Stock d'intérêts différés restant à imputer après décote à l'ouverture de l'exercice = (k) + (l) - (m)		(n)	
Plafond d'intérêts différés imputables au titre de l'exercice = (g) - (a) [si (o) < 0, indiquer 0]			
Montant d'intérêts différés issus d'exercices antérieurs et imputés au titre de l'exercice ⁽⁵⁾			
Stock d'intérêts différés à la clôture de l'exercice = $(n) + (j) - (p)^{(6)}$			

⁽¹⁾ ou montant du capital social à la fin de l'exercice si la société respecte les dispositions édictées par le code de commerce et plus particulièrement les articles L223-42, L225-248 et L241-6 et L242-29 de ce code.

⁽²⁾ solde intermédiaire de gestion comptable déterminé dans les conditions prévues par l'article 532-7 du plan comptable général (ligne GW du tableau n° 2052).

⁽³⁾ Pour les membres d'un groupe fiscal, ce stock se limite aux intérêts différés non encore imputés créés avant la date d'entrée dans le groupe, ainsi qu'à ceux transférés sur agrément à la société membre bénéficiaire des apports à l'issue d'opération de restructuration (cf 6 de l'article 223 I, et II de l'article 209 du CGI).

⁽⁴⁾ en cas d'application de la tolérance prévue au n° 140 du – BOI-IS-BASE-35-20-40-10 (exercice d'une durée inférieure à 12 mois) porter en (m) le montant de la décote à son prorata en mois étant précisé que pour apprécier la durée de l'exercice tout mois entamé est pris en compte pour un mois plein.

 $^{^{(5)}}$ (p) = (o) dans la limite de (n).

⁽⁶⁾ Pour les membres d'un groupe fiscal, il convient de ne pas majorer le stock de la variable (j) (cf. 13ème alinéa de l'article 223 B du CGI).